COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 28 FEVRIER 2022

Sous la présidence de Monsieur Xavier BOUSSERT, Maire.

Etaient Présents: Monsieur Xavier BOUSSERT, Maire,

<u>Les Adjoints</u>: Mesdames et Messieurs Martine GEORGES-POMMIER, Sylvain BEZARD, Céline DESPRES-DONTENWILL, Richard RENAUDIN, Denise ZIMMERMANN,

Les Conseillers municipaux: Mesdames et Messieurs Anne-Marie PITOY, André COULON, Annick BARBAS, Patrick DEBERG, Jacques DUMONTEIL, Katalin SIEST, Philippe KRUCH, Pierre FRANOUX, Serge TRIFFAULT, Valérie ISELLA,

<u>Etaient représentés</u>: Geneviève **FERRARI** procuration à André COULON, Sandra **HYVERNAUD** procuration à Céline DESPRES-DONTENWILL

Absent excusé: Antoine PIERRET

Absent non excusé:

Ouverture de la séance à 18h38.

La séance s'est déroulée :

1. <u>DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE</u> :

Madame Martine Georges-Pommier est désignée secrétaire de séance à l'unanimité, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2. <u>EXAMEN DES DELIBERATIONS</u>

Nº	Objet
01-22	ANCIENNE ECOLE ELEMENTAIRE MAURICE BARRES -
	DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC
02-22	ASSOCIATION DEPARTEMENTALE LES FRANCAS - VOTE DE LA
	SUBVENTION 2022 ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION
	AVEC LA VILLE
03-22	RESTAURATION COLLECTIVE – CONVENTION DE GROUPEMENT
	DE COMMANDES
04-22	AGENCE FRANCE LOCALE - DELIBERATION ANNUELLE DE
	GARANTIE – ANNEE 2022
05-22	ADHESION A LA MISSION RGPD PROPOSEE PAR LE CENTRE DE
	GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE
	MEURTHE-ET-MOSELLE, ET DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA
	PROTECTION DES DONNEES (DPD)
06-22	MOTION POUR UNE EXTENSION A L'ENSEMBLE DE LA REGION
	GRAND EST DE L'ECOTAXE AUTORISEE PAR L'ORDONNANCE
	PRESENTEE LE 26 MAI 2021 EN CONSEIL DES MINISTRES

$N^{\circ}01/22$: ANCIENNE ECOLE ELEMENTAIRE MAURICE BARRES – DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Rapporteur: Xavier Boussert

La Commune de Richardménil est propriétaire d'un ensemble immobilier sis 1 et 1bis rue Pierre de Ronsard (cadastré section AM parcelle 12) composé de deux logements, une école élémentaire, des locaux d'accueil pour les activités périscolaires et extrascolaires et divers annexes (préau, cour et parking).

Depuis le 02 septembre 2021 et après prise en compte des besoins du service public scolaire conformément à la circulaire interministérielle du 25 août 1995, l'accueil des enfants sur le temps scolaire, périscolaire et extrascolaire se fait au sein du groupe scolaire, périscolaire et associatif situé dans le centre bourg de la commune, au 70 rue de Nancy.

En conséquence, la Commune de Richardménil n'a plus l'utilité d'affecter à son domaine public l'ancienne école élémentaire Maurice Barrès du fait de l'absence de toutes activités scolaires ou autres dans les locaux de l'ancienne école élémentaire Maurice Barrès, ainsi que ses annexes (bâtiment périscolaire, cour et préau) depuis la rentrée de septembre 2021.

Cependant, bien qu'il appartienne au Conseil municipal de décider de la désaffectation d'un bien, il doit demander l'avis préalable du représentant de l'État. Après sollicitation, l'Etat donne un avis favorable, en date du 28 décembre 2021.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les dispositions de la circulaire du 25 août 1995 relative aux désaffectations des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques.

Vu l'avis favorable du représentant de l'Etat, après avoir consulté les services de l'Inspection Académique, sur la demande de désaffection.

Considérant que les locaux de l'ancienne école élémentaire Maurice Barrès, ainsi que ses annexes (bâtiment périscolaire, cour et préau), sis 1 rue Pierre de Ronsard (cadastré section AM parcelle 12) est propriété de la Commune de Richardménil.

Considérant que l'ensemble immobilier n'est plus affecté au service public scolaire, ni à aucun autre service public.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de prendre les décisions de désaffectation des écoles élémentaires et maternelles.

Après en avoir délibéré,

CONSTATE préalablement la désaffection du domaine public de l'ancienne école Maurice Barrès, ainsi que ses annexes (bâtiment périscolaire, cour et préau);

APPROUVE son déclassement du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal.

A l'unanimité (Xavier BOUSSERT, Martine GEORGES-POMMIER, Sylvain BEZARD, Céline DESPRES-DONTENWILL, Richard RENAUDIN, Denise ZIMMERMANN, Anne-Marie PITOY, (Geneviève FERRARI procuration à André COULON), André COULON, Annick BARBAS, Patrick DEBERG, Jacques DUMONTEIL, Katalin SIEST, Philippe KRUCH, (Sandra HYVERNAUD procuration à Céline DESPRES-DONTENWILL), Pierre FRANOUX, Serge TRIFFAULT et Valérie ISELLA)

Rapporteur: Céline Després-Dontenwill

Comme chaque année, dans le cadre du partenariat de la Ville et de l'association des Francas de Meurthe-et-Moselle, il convient de voter la subvention 2022 et autoriser la signature de la convention annuelle.

Madame Després-Dontenwill, Adjointe à la jeunesse et aux affaires scolaires, rappelle aux conseillers municipaux qu'une subvention de 57 550,45 euros a été versée à l'Association Départementale des Francas pour l'exercice 2021.

Elle soumet aux conseillers municipaux la demande de subvention de l'Association. Cette demande intègre les frais de fonctionnement de l'accueil de loisirs, les mercredis récréatifs, et les aides aux familles.

Elle précise que, contrairement aux années précédentes, ce partenariat n'intègre plus de mise à disposition de personnel communal dans ces activités.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de verser une subvention pour l'année 2022 à l'Association départementale des Francas pour un montant de 52 015 euros.

PRECISE que le versement de cette subvention se fera comme suit :

- 20 000 € à la signature de la convention ;
- 20 000 € au 30 juin 2022;
- 12 015 € au 30 septembre 2022.

CHARGE Monsieur le Maire de signer la convention de partenariat conclue avec l'Association.

A l'unanimité (Xavier BOUSSERT, Martine GEORGES-POMMIER, Sylvain BEZARD, Céline DESPRES-DONTENWILL, Richard RENAUDIN, Denise ZIMMERMANN, Anne-Marie PITOY, (Geneviève FERRARI procuration à André COULON), André COULON, Annick BARBAS, Patrick DEBERG, Jacques DUMONTEIL, Katalin SIEST, Philippe KRUCH, (Sandra HYVERNAUD procuration à Céline DESPRES-DONTENWILL), Pierre FRANOUX, Serge TRIFFAULT et Valérie ISELLA)

N°03/22: RESTAURATION COLLECTIVE – CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Rapporteur: Céline DESPRES-DONTENWILL

Madame Céline Després-Dontenwill informe les conseillers municipaux que le marché de fourniture de repas pour la restauration scolaire va arriver à terme en août 2022.

La Communauté de Communes propose de lancer une consultation dans le cadre d'une convention de groupement de commande et d'obtenir, en raison d'un volume plus important, une prestation au meilleur rapport qualité-prix.

Les repas devront intégrer une part significative de produits issus de l'agriculture biologique et tout en favorisant les circuits de production courts.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré.

APPROUVE le projet de consultation groupée pour les repas servis dans les restaurants scolaires (et centre aéré, le cas échéant) pour un montant estimatif de 3,60 euros TTC par repas, soit 67 500 euros TTC pour le montant maximal de commandes à l'année :

APPROUVE le lancement d'une consultation dans le cadre d'une convention de groupement de commandes avec la commune de Neuves-Maisons désignée coordonnateur ;

AUTORISE le maire à signer la convention de groupement de commandes prévue à l'article L2113-6 et suivants du code de la commande publique ;

DESIGNE Céline Després-Dontenwill comme membre titulaire et Anne-Marie Pitoy comme membre suppléant afin de représenter la commune à la commission d'appel d'offres du groupement de commandes ;

AUTORISE le maire à signer le marché avec la ou les entreprises retenues par la commission d'appel d'offres du groupement de commandes ;

AUTORISE le maire à signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.

A l'unanimité (Xavier BOUSSERT, Martine GEORGES-POMMIER, Sylvain BEZARD, Céline DESPRES-DONTENWILL, Richard RENAUDIN, Denise ZIMMERMANN, Anne-Marie PITOY, (Geneviève FERRARI procuration à André COULON), André COULON, Annick BARBAS, Patrick DEBERG, Jacques DUMONTEIL, Katalin SIEST, Philippe KRUCH, (Sandra HYVERNAUD procuration à Céline DESPRES-DONTENWILL), Pierre FRANOUX et Valérie ISELLA) 1 Abstention (Serge TRIFFAULT)

<u>N°04/22 : AGENCE FRANCE LOCALE – DELIBERATION ANNUELLE DE GARANTIE – ANNEE</u> 2022

Rapporteur: Richard Renaudin

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les Membres). Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une

garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La Ville de RICHARDMENIL a adhéré au Groupe Agence France Locale.

Comme tout membre, il convient donc que la Ville prenne une délibération dite d'octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale pour l'année 2022.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie :

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

<u>Bénéficiaires</u>

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de RICHARDMENIL qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de <u>l'article 2321</u> du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

En conséquence, il est proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 15/20 en date du 28 mai 2020 ayant confié au Maire la compétence en matière d'emprunts,

Vu la décision d'adhésion à l'Agence France Locale de la Ville de RICHARDMENIL et l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale par la Ville de RICHARDMENIL,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Ville de RICHARDMENIL, afin que la Ville de RICHARDMENIL puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale,

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes,

Après en avoir délibéré,

DECIDE que la Garantie de la Ville de RICHARDMENIL est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires):

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que la Ville de RICHARDMENIL est autorisée à souscrire pendant l'année 2022,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la Ville de RICHARDMENIL pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et :
- si la Garantie est appelée, la Ville de RICHARDMENIL s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés,
- le nombre de Garanties octroyées par l'exécutif local au titre de l'année 2022 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;

AUTORISE le Maire ou l'Adjoint au Maire chargé des Finances, pendant l'année 2022, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Ville de RICHARDMENIL, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie ; et à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (Xavier BOUSSERT, Martine GEORGES-POMMIER, Sylvain BEZARD, Céline DESPRES-DONTENWILL, Richard RENAUDIN, Denise ZIMMERMANN, Anne-Marie PITOY, (Geneviève FERRARI procuration à André COULON), André COULON, Annick BARBAS, Patrick DEBERG, Jacques DUMONTEIL, Katalin SIEST, Philippe KRUCH, (Sandra HYVERNAUD procuration à Céline DESPRES-DONTENWILL), Pierre FRANOUX, Serge TRIFFAULT et Valérie ISELLA)

N°05/22: ADHESION A LA MISSION RGPD PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE, ET DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD)

EXPOSE PREALABLE

Le maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD », proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec des collectivités et établissements publics qui le souhaitent.

La dernière convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2021, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet du 1^{er} janvier 2022. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre de la 1^{ère} convention est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition

Par la présente délibération, nous nous proposons de renouveler notre adhésion à la mission RGPD du centre de gestion.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

- d'adhérer au service d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- de l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- de désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

DECISION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité;

AUTORISE le maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;

AUTORISE le maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité

A l'unanimité (Xavier BOUSSERT, Martine GEORGES-POMMIER, Sylvain BEZARD, Céline DESPRES-DONTENWILL, Richard RENAUDIN, Denise ZIMMERMANN, Anne-Marie PITOY, (Geneviève FERRARI procuration à André COULON), André COULON, Annick BARBAS, Patrick DEBERG, Jacques DUMONTEIL, Katalin SIEST, Philippe KRUCH, (Sandra HYVERNAUD procuration à Céline DESPRES-DONTENWILL), Pierre FRANOUX, Serge TRIFFAULT et Valérie ISELLA)

N°06/22 : MOTION POUR UNE EXTENSION A L'ENSEMBLE DE LA REGION GRAND EST DE L'ECOTAXE AUTORISEE PAR L'ORDONNANCE PRESENTEE LE 26 MAI 2021 EN CONSEIL DES MINISTRES

Rapporteur: Xavier Boussert

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la motion suivante, visant à demander l'extension de l'écotaxe sur le transport routier des marchandises à l'ensemble de la Région Grand Est.

Monsieur le Maire a rappelé le contexte législatif de la création de cette écotaxe limitée à la seule Collectivité européenne d'Alsace (C.E.A.).

- La loi du 2019-816 du 2 août 2019 a acté la création de la C.E.A. par la fusion des collectivités départementales du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.
- Lors du Conseil des Ministres du 26 mai 2021, il a été présenté une ordonnance fixant les modalités d'instauration d'une taxe sur le transport routier de marchandises au profit de la seule C.E.A.
- Cette ordonnance est parue au Journal Officiel de la République Française le 27 mai 2021 et ouvre la possibilité à la mise en place de cette taxe sur le territoire de la C.E.A.

Monsieur le Maire a rappelé que plusieurs sénateurs de Lorraine et d'Alsace avaient introduit dans la loi la possibilité d'étendre l'écotaxe à d'autres départements du Grand Est. Malheureusement, cet amendement voté à l'unanimité du Sénat n'a pas été retenu par l'Assemblée nationale et le Gouvernement.

Monsieur le Maire a également rappelé que l'autoroute A 35, traversant l'Alsace du nord au sud, est aujourd'hui saturée par le report du flux de camions en transit internationaux qui évitent ainsi les écotaxes poids lourds mises en place en Allemagne, en Suisse, en Autriche, en République tchèque...

Monsieur le Maire souligne que, si la mise en place de l'écotaxe est une excellente chose pour nos voisins alsaciens, le risque de voir ce transit international se reporter sur l'A4 et l'A31, et plus généralement vers les routes et autoroutes des autres départements de la région Grand Est, est très important. Ce report de circulation va se traduire par des difficultés très importantes supplémentaires de déplacement, en particulier sur l'axe Luxembourg – Metz – Nancy – Dijon.

Monsieur le Maire précise que ce report de trafic et la saturation des axes de circulation sont également des risques pour l'emploi et les entreprises, un danger pour la santé publique, pour l'environnement et pour le climat.

En conséquence, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

ADOPTE la motion suivante : Le conseil municipal de Richardménil réuni le 28 février 2022 demande au Gouvernement l'extension immédiate de l'écotaxe sur le transport routier des marchandises à l'ensemble de la Région Grand Est ;

CHARGE le Maire de toutes les démarches nécessaires pour la bonne réalisation de cette motion.

A l'unanimité (Xavier BOUSSERT, Martine GEORGES-POMMIER, Sylvain BEZARD, Céline DESPRES-DONTENWILL, Richard RENAUDIN, Denise ZIMMERMANN, Anne-Marie PITOY, (Geneviève FERRARI procuration à André COULON), André COULON, Annick BARBAS, Patrick DEBERG, Jacques DUMONTEIL, Katalin SIEST, Philippe KRUCH, (Sandra HYVERNAUD procuration à Céline DESPRES-DONTENWILL), Pierre FRANOUX, Serge TRIFFAULT et Valérie ISELLA)

Questions diverses:

- Monsieur le Maire informe les personnes présentes que les bureaux de votes pour les prochaines élections seront déplacés dans la Maison des Associations (66 rue de Nancy A côté de la mairie). Les panneaux d'affichage électoraux seront installés au niveau de la Mairie.
- Monsieur le Maire précise également que pour lutter contre des problèmes de sécurité routière, des structures serons installées rue des Aulnes. Cette voie, bien qu'interdite aux poids lourds est quand même utilisée par ces véhicules, causant des nuisances pour ceux qui y habitent. Une concertation avec les riverains de cette rue a été menée afin de trouver la solution la plus appropriée.
- Monsieur Serge Triffault constate qu'il y a de plus en plus de camions qui empreinte la RD 570. Il demande pourquoi la commune n'interdit pas le transit des poids lourds sur la commune. Monsieur le Maire explique qu'il a rencontré à plusieurs reprises le Préfet à ce sujet. Cette voie est un itinéraire pour les convois exceptionnels (maximum 6 mètres de large et 200 tonnes), aussi il n'est pas possible d'interdire le passage des véhicules de plus de 3,5 tonnes. Monsieur le Maire précise que les projets d'aménagement devant la mairie prévoient de réduire la vitesse à 30 km/h, avec un rétrécissement de la chaussée à 7 mètres.
- Monsieur Serge Triffault demande s'il est prévu de mettre d'autres panneaux d'affichage libre, que ceux déjà en place, qu'il considère comme non conformes et peu visibles. Cela permettrait d'éviter l'affichage sauvage. Pour Monsieur le Maire, cela n'empêchera pas les personnes indélicates de continuer à coller en dehors des espaces réservés. Les espaces d'affichage installés sur Richardménil sont les mêmes que ceux d'autres villes voisines, comme Ludres. Concernant la visibilité, le choix a été fait de les mettre à côté de points d'apports volontaires, là où chacun est amené à y déposer prospectus papiers et verres usagés. Madame Georges-Pommier précise qu'avec les outils de communication actuels (réseaux sociaux, panneaux lumineux, application mobile, etc.) les affiches sont amenées à disparaitre.
- Madame Valérie Iséla demande à Monsieur le Maire s'il a eu des demandes concernant le parrainage de candidats aux prochaines élections présidentielles. Monsieur le Maire lui répond qu'il est très sollicité à ce sujet, mais qu'il ne donnera pas sa signature. Ayant été élu sans étiquette, il ne souhaite pas afficher une préférence politique pour un parti en particulier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée (19h46).

A Richardménil, Le 07 mars 2022

Le Maire, Xavier BOUSSERT

Les deliberations ci-dessus, peuvent faire l'objet, dans un delai de deux mois a compter de leur notification ou publication, d'un recours contentieux aupres du Tribunal administratif de Nancy ou d'un recours gracieux aupres de la commune, etant precise que celle-ci dispose alors d'un delai de deux mois pour repondre. Un silence de deux mois vaut alors decision implicite de rejet. La decision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-meme etre deferee au tribunal administratif dans un delai de deux mois.